Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **N° NOR AGRT1719125J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2017-561** **28/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDC/2016-659 du 09/08/2016 : Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté.

Destinataires d'exécution
MM. les Préfets de région et de département DRAAF DAAF DDT(M) M. le Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement

Résumé : La présente instruction remplace l'instruction technique du 5 août 2016 suite à la parution du décret du 2017-649 du 26 avril 2017. Des précisions sont également apportées sur différents points de mise en œuvre. Seules les parties grisées sont modifiées par rapport à la version du 5 août 2016.

Textes de référence :loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
décret 2017-649 du 26 avril 2017 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 ;
régime d'aide d'Etat exempté n° SA40207 relatif aux aides à la formation ;

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes mesures offertes au titre du dispositif existant d'**aide à la réinsertion professionnelle** (ARP) au profit des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (notion introduite par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui exclut les entreprises de travaux agricoles) contraints de cesser leur activité pour des motifs économiques.

Elle annule et remplace l'instruction technique du 5 août 2016.

Jusqu'en 2015, l'ARP était un dispositif notifié sur la base des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 et en particulier du chapitre IV.G relatif à l'aide à la retraite anticipée ou à la cessation d'activité.

La notion de « cessation d'activité » n'ayant pas été reconduite dans les LDAF 2014-2020, les autorités françaises ont interrogé la Commission européenne sur les nouvelles bases juridiques applicables à l'ARP.

La Commission européenne a confirmé l'interprétation des autorités françaises par courrier du 24 mai 2016. L'ARP est octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique. A ce titre, l'ARP n'entre pas dans le champ des aides d'État ; ce dispositif ne favorise pas certaines entreprises ou productions et n'influe pas sur le champ concurrentiel.

Cependant, la Commission rappelle que dans le cas où le bénéficiaire qui a cessé son activité agricole, continue à exercer une autre activité non-agricole, les aides à la formation relèvent des aides d'Etat. Elles pourront s'appuyer notamment sur le régime d'aide d'Etat exempté n°SA40207 relatif aux aides à la formation pris sur la base de l'article 31 du règlement (UE) d'exemption par catégorie n° 651/2014, dit RGEC.

Les exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation, jugée sans perspective de redressement en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle régie par le décret n°88-529 du 4 mai 1988 (art. D 352-15 à D 352-21 du code rural) modifié notamment par le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

L'ARP comporte une prime de départ de 3 100 € par actif, augmentée de 50 % en cas de déménagement et la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. Compte tenu des possibilités renforcées pour les demandeurs d'emploi d'accéder à une formation professionnelle rémunérée, l'ARP ne pourra être mobilisée pour financer l'aide à la formation que dans certains cas exceptionnels où aucune autre solution n'existe.

Il vous appartiendra de gérer ce dispositif dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui vous sera allouée chaque année sur le BOP 149 – action 23 - sous-action 02 : « aide à la cessation d'activité ».

Il convient de rappeler que les crédits sont fongibles selon le protocole de gestion annuel et qu'il vous appartient de gérer les priorités.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

I. Conditions d'éligibilité de l'exploitation

I.1. Reconnaissance des difficultés de l'exploitation, sans perspectives de redressement

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que :

- leur exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou
- leur exploitation a été soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI).

La reconnaissance des difficultés aiguës de l'exploitation sans perspective de redressement, repose sur le principe suivant : l'actif de l'exploitation ne couvre pas l'endettement lié à l'exploitation et ne permet pas de financer une nouvelle période culturale.

Par ailleurs, au niveau local, des critères, définis sur la base de ratios économiques, peuvent être établis pour apprécier les réelles difficultés économiques et financières du demandeur afin de déterminer l'inaptitude de l'exploitation au redressement.

I.2. Dispositions particulières

L'ARP peut être proposée par la CDOA dans le cadre plus général du dispositif AGRIDIFF, lorsque la structure ne justifie plus l'emploi de deux unités de travail, par exemple, et que le redressement est conditionné au départ de l'exploitation d'une personne travaillant à temps plein, telle que le conjoint collaborateur ou l'aide familial.

II. Conditions d'éligibilité du demandeur

II.1. Nature et durée de l'activité du demandeur

Pour bénéficier du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur doit justifier à la date de dépôt du dossier de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime[1] (sont cependant exclues les activités aquacoles et équestres), ~~précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP~~, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou
- aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

II.2. Engagements du demandeur

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle :

- doit s'engager à ne pas revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide (cf. II.1) pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide (date de la décision préfectorale d'octroi de l'aide) ;

- peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

- ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite, ou à la retraite à la date de dépôt du dossier.

1 L'article L. 311-1 du code rural dispose que : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

II.3. Dispositions particulières

Les conditions d'examen d'éligibilité au bénéfice de l'ARP peuvent être assouplies par le préfet dans les cas suivants :

- si le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur a été amené à réduire son activité dans les 12 mois précédant le dépôt de sa demande pour des motifs économiques et financiers et est inscrit auprès de la MSA en qualité de cotisant solidaire et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur, radié de la MSA à la date de la liquidation judiciaire de son exploitation, a été autorisé, dans le cadre de cette procédure, à poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année culturale.

III. Avantages liés à l'aide à la réinsertion professionnelle

A compter de la décision préfectorale d'attribution de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur dispose d'un **délai de deux ans :**

- pour cesser son activité (justificatif de radiation MSA + justificatif mensuel de demandeur d'emploi à Pôle Emploi) ;

- pour solliciter les différentes aides : aide au départ, aide au déménagement, éventuellement aide à la formation.

III.1. L'aide au départ

L'aide au départ, d'un montant de 3 100 €, est versée en une seule fois, au bénéficiaire, dès la cessation d'activité de l'intéressé et la radiation de la MSA.

III.2. L'aide au déménagement

Une prime au déménagement de 1 550 € peut être allouée si le bénéficiaire, contraint de quitter son lieu d'habitation, justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP.

III.3. Les aides à la formation

III.3.1 Statut de demandeur d'emploi

Lorsque le bénéficiaire de l'ARP est radié de la MSA et qu'il n'a pas retrouvé une autre activité professionnelle, il passe du statut « d'exploitant agricole » au statut de « demandeur d'emploi » et doit s'inscrire à Pôle Emploi.

Dès que son statut de demandeur d'emploi est reconnu, le bénéficiaire de l'ARP établit son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec son conseiller Pôle emploi. Il aura alors la possibilité d'effectuer un stage de formation professionnelle destiné à faciliter sa reconversion dans un secteur d'activité autre que le secteur agricole. Il pourra ainsi bénéficier d'une prise en charge des frais de formation ainsi que du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

S'il le souhaite, il pourra bénéficier, dans ce cadre, de la prestation que constitue le conseil en évolution professionnelle (CEP), instauré par la loi du 5 mars 2014. Il s'agit d'une prestation gratuite, mise en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation (SRPO).

III.3.2 Cas particulier exceptionnel

Si la formation souhaitée n'est pas prise en charge par l'Etat ou la Région, dans le cadre de la formation continue, le bénéficiaire pourra obtenir la prise en charge de ses frais de formation (frais d'inscription) et de

sa rémunération au titre de l'aide à la réinsertion professionnelle. **Cette possibilité doit toutefois rester exceptionnelle.**

Modalités de prise en charge

Pour bénéficier des aides à la formation, le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle doit faire part à la DDT(M) de son souhait de suivre un stage (intitulé, dates...). La formation souhaitée doit être agréée par l'Etat ou la Région. Il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le Préfet de région (après vérification qu'il n'existe pas une formation équivalente déjà agréée). Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de formation, le bénéficiaire doit impérativement et préalablement être radié de la MSA.

Plafonnement du montant pris en charge

Le montant de la prise en charge des frais d'inscription à la formation par le MAAF est plafonné à **2 500 €**.

Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle.

III.4. Dispositions particulières

Si la cessation d'activité intervient plus de deux ans à compter de la date de la décision préfectorale (*cf. modèle de décision en annexe 3*), une nouvelle demande doit être déposée en vue d'obtenir, le cas échéant, une nouvelle décision préfectorale d'octroi de l'ARP. En effet, les conditions économiques relatives à l'exploitation peuvent avoir évolué pendant cette période.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement à ne plus revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial, il est contraint de rembourser la prime de départ qu'il a perçue, assortie des intérêts au taux légal.

Dans l'hypothèse où la cession des terres ou de l'exploitation a été initiée avant l'entrée en stage, le bénéficiaire peut solliciter la prise en charge de ses frais de formation avant d'être radié de la MSA. Dans ce cas, le bénéficiaire doit attester sur l'honneur de son intention de cesser toute activité sur l'exploitation.

Si le bénéficiaire de l'ARP interrompt la formation avant son terme, le versement de la rémunération est suspendu et le remboursement des sommes perçues peut être exigé par décision du Préfet.

IV. Dépôt et instruction des demandes

IV.1. Retrait et dépôt du dossier

Confronté à des difficultés économiques et souhaitant se reconvertir, l'agriculteur retire et dépose son dossier de demande d'aide(s) (*cf. formulaire de demande en annexe 1*) à la DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation agricole.

IV.2. Instruction du dossier par la DDT(M)

La DDT(M) enregistre la date de réception du dossier complet qui doit contenir :

- formulaire de demande d'aide à la réinsertion professionnelle ;
- justificatif d'état civil (photocopie lisible de la carte d'identité/passeport ou du livret de famille) ;
- le bilan de la situation économique de l'exploitation agricole ;
- attestation MSA précisant le statut et la période d'affiliation du demandeur ;
- RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur ;

La DDT(M) est chargée de l'instruction du dossier de l'exploitation agricole :

- elle établit, s'il y a lieu, un bilan de la situation économique de son exploitation agricole : l'exploitation doit être reconnue en difficulté. La réalisation d'une analyse technico-économique, par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts définie par le Préfet, permet de vérifier ces difficultés ;
- elle vérifie si le candidat peut prétendre à l'ARP, en justifiant des conditions précisées aux points I et II.

Les dossiers sont gérés sous OSIRIS.

Les chambres d'agriculture peuvent venir en appui des DDT(M) ou DAAF dans l'instruction du dossier, dans le cadre de leur mission de service public.

IV.3. Examen du dossier par la CDOA

Après avoir instruit le dossier du demandeur, la DDT(M) soumet le dossier à l'avis de la CDOA qui se prononce sur la situation de difficultés économiques de l'exploitation et sur l'octroi ou le refus des aides.

IV.4. Décision préfectorale

Après avis de la CDOA, le Préfet décide de l'octroi ou du refus de l'attribution des aides demandées au titre de l'aide à la réinsertion professionnelle dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au financement de la mesure et des priorités des choix opérés au niveau local. Un modèle de décision figure en annexe 3.

Dans le cas où une aide à la formation est attribuée à un bénéficiaire continuant à exercer une autre activité non agricole, la décision devra viser le régime d'aide d'Etat de rattachement.

IV.5. Mise en paiement

L'aide au départ de 3 100 € est versée par l'ASP au bénéficiaire sur justificatif transmis à la DDT(M) relatif à la cessation d'activité agricole (attestation de radiation MSA).

La prime au déménagement de 1 550 € est versée par l'ASP au bénéficiaire, dès que la DDT(M) reçoit les pièces prouvant le déménagement du bénéficiaire de l'ARP (copies de factures d'électricité/gaz de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée).

Les modalités de paiement des aides à la formation feront l'objet d'une instruction technique complémentaire.

V. Contrôle et suivi des dossiers

Les dispositions de la présente instruction technique s'appliquent aux demandeurs qui ont bénéficié du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, qu'il s'agisse de l'aide au départ, de l'aide au déménagement ou de l'aide à la formation.

Les DDT(M) sont chargées du contrôle et du suivi des dossiers relatifs à l'ARP de leur département durant une période cinq ans après le paiement de l'aide au départ.

Ce contrôle doit permettre de vérifier :

- sa radiation définitive de la MSA : certificat de non-affiliation à la MSA afin de prouver le non-retour du bénéficiaire aux activités agricoles ;

- la poursuite jusqu'à son terme de la formation demandée : attestation du centre de formation de l'assiduité à la formation.

Ce contrôle sera effectué, chaque année, sur la population des bénéficiaires pour lesquels l'aide a été versée au cours des cinq années précédentes. Il portera sur 10 % de la population ainsi définie, de façon aléatoire (par tirage au sort), avec au minimum un dossier contrôlé par an.

En cas de non-respect de ses engagements, le remboursement des aides sera réclamé au bénéficiaire assorti des intérêts au taux légal.

De même, la DDT(M) peut suspendre le versement de la rémunération et demander le remboursement des sommes déjà perçues par décision préfet si le bénéficiaire de l'ARP interrompt la formation avant son terme.

signé Le Directeur Général par intérim de la Performance
Economique et Environnementale des Entreprises

Hervé DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N° : DEMANDE D'AIDE À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE (ARP).

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR VOTRE DEMANDE D'AIDE (CF CERFA N°)

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU LIEU DE SITUATION DE EXPLOITATION.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le Tribunal de grande instance (TGI).

L'ARP comporte une aide au départ de 3100 euros par actif, complétée d'une aide au déménagement selon la situation du demandeur, et la possibilité d'obtenir une aide pour suivre une formation professionnelle d'une durée minimum d'une semaine à 6 mois maximum, et pouvant être portée à 12 mois si elle est qualifiante.

Le présent dispositif est mis en œuvre en application de la réglementation suivante :

- Lors de sa mise en œuvre, le dispositif a reçu une décision d'agrément de la Commission européenne pour les aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle. Une nouvelle décision d'agrément SA. 37462 (2013/N) du 20 novembre 2013 de la Commission européenne relative à la prolongation du régime d'aide «Aide à la réinsertion professionnelle » jusqu'au 31 décembre 2020 a été obtenue.

- Articles D. 352-15 à D.352-21 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle.
- Articles D. 353-1 à D. 353-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la formation.

Les conditions d'accès à l'aide

Lorsque l'exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI, le bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la date d'octroi pour cesser définitivement son activité et obtenir le paiement des aides.

Peuvent bénéficier de l'ARP, les agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole et justifiant de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

Les aides

A l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide, le demandeur doit avoir cessé son activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) et sollicité les différentes aides : aide au départ, déménagement et éventuellement aide à la formation.

L'aide au départ de 3 100 € est versée en une seule fois dès cessation d'activité agricole (radiation de la MSA).

Si le bénéficiaire est contraint de quitter son lieu d'habitation, un complément à l'aide au départ d'un montant de 1 550 € peut être alloué. Le demandeur doit justifier d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP.

L'ARP permet aussi au bénéficiaire ayant un statut de demandeur d'emploi car radié de la MSA, de demander une aide à la formation. La formation souhaitée doit être agréée par l'État ou la région. Pendant sa formation, le stagiaire bénéficie de la protection sociale au titre de stagiaire de la formation professionnelle continue. L'aide à la formation consiste à une participation de l'État aux frais de formation plafonnée à 2 500 €, si le bénéficiaire ne perçoit pas par ailleurs une autre prise en charge.

Modalités d'examen de votre dossier par la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

Le demandeur doit renseigner le Formulaire Cerfa n° et s'engager à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial. Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP).

IMPORTANT : Le formulaire doit être complété en toutes ses rubriques. Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

Les justificatifs demandés

- Attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation,
- RIB-IBAN du demandeur (un par demandeur).

Documents complémentaires permettant de justifier de la situation de l'exploitant

Situations particulières :
Dans le cas où le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois : justificatif de la non reprise d'un emploi.
Dans le cas où le demandeur est cotisant solidaire sur l'exploitation depuis moins de 12 mois : justificatif de réduction d'activité.

Pour les exploitations faisant l'objet d'une procédure judiciaire :
Décisions du TGI (ouverture de la procédure, décision de liquidation...).

Vous pouvez compléter votre demande de toute copie de documents permettant d'évaluer votre situation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

DEMANDE D'AIDE À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

ARTICLE D 352-15 À D 352-21 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.
Veuillez transmettre l'original à la Direction départementale en charge de l'agriculture du siège de votre exploitation

VEUILLEZ NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° Dossier OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ou N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom : _____ ; Prénom : _____

Qualité *(veuillez cocher la case appropriée)* : ⁕ Chef d'exploitation ⁕ Conjoint (travaillant sur l'exploitation) ⁕ Aide

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

AUTRES DONNÉES CONCERNANT LE DEMANDEUR

Situation au regard de la mutualité sociale agricole :

Êtes-vous exploitant assuré actif, à titre principal ? *(assujetti au régime de l'AMEXA)* : ⁕ Oui ⁕ Non

Si oui, avec le statut de : _____ depuis le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

N° Immatriculation AMEXA: |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ;

Activité(s) salariée(s) exercée(s) en dehors de l'agriculture : ⁕ Oui ⁕ Non

Si oui, la(es)quelle(s) : _____ depuis le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Avez-vous bénéficié de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ? : ⁕ Oui ⁕ Non

VOTRE EXPLOITATION

Superficie agricole utile de l'exploitation : |__|__|__| ha |__|__|a dont en propriété : |__|__|__| ha |__|__|a

Nombre de personnes travaillant sur l'exploitation : |__| et qui déposent également une demande d'aides : |__|
(associé exloitant, conjoint, aide familial, ...)
L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'une procédure devant le TGI ? : ⁕ Oui ⁕ Non

Si oui, date d'ouverture de la procédure : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| et/ou date du jugement : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'une examen par la commission « Agriculteurs en difficulté » ? : ⁕ Oui ⁕ Non

Devenir de l'exploitation connu : ⁕ Oui ⁕ Non Si oui, cession envisagée : ⁕ partielle ⁕ totale ;

Abandon de la maison familiale : ⁕ Oui ⁕ Non

Nom(s) du(des) repreneur(s) : _____

VOTRE PROJET DE RÉINSERTION ET NATURE DE(S) AIDE(S) SOLLICITÉ(ES)

Raison du départ de l'agriculture : _____

_____

Veuillez cochez l(es)'aide(s) sollicitée(s) :

⁕ La prime de départ en raison des difficultés financières que rencontre mon exploitation.
⁕ La prime de déménagement en raison de mon déménagement nécessaire et prévu dans les deux ans.
⁕ Une prise en charge des formations que je vais effectuer dans le cadre de ma réinsertion professionnelle.
⁕ D'une rémunération en tant que stagiaire pour la durée de ces formations.

Formation(s) envisagée(s) : ⁕ Oui ⁕ Non

intitulée de(s) formation(s) : - _____ ; Durée du stage :_____
- _____ ; Durée du stage :_____
- _____ ; Durée du stage :_____

Adresse du centre de formation : _____

Projet de réinsertion : ⁕ Oui ⁕ Non Si oui lequel : _____

Raison(s) du choix :
- expérience professionnelle ou connaissance du secteur d'activité : ⁕ Oui ⁕ Non
- possibilités offertes par le secteur d'activité : ⁕ Oui ⁕ Non
- intérêt personnel : ⁕ Oui ⁕ Non
- Autres raisons : _____

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé.	♣
Attestation d'affiliation MSA précisant le statut et la durée en cours d'affiliation.	♣
RIB-IBAN au nom du demandeur.	♣

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du demandeur) **:**_____

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

J'atteste sur l'honneur :

- **que j'ai exercé mon activité agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide familial sur l'exploitation pendant au moins 5 années précédant ma demande ;**
- **que je ne perçois pas un avantage dans le cadre de tout contrat de travail, y compris les contrats de travail comprenant une formation : contrat emploi-formation agricole, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CI-RMA, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi,…**
- **que je ne perçois déjà aucune rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue.**

Je m'engage à renoncer pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide (date de la décision préfectorale d'octroi de l'aide) à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation, associé exploitant, conjoint de chef d'exploitation ou aide familial de l'AMEXA.

Je suis informé(e) :

- **qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement de la prime de départ (et l'aide au déménagement, le cas échéant) perçue au titre de l'ARP sera exigé, assortie des intérêts au taux légal ;**
- **que je dois communiquer à l'ASP les pièces justifiant de ma cessation d'activité et, le cas échéant, de mon déménagement pour obtenir le versement des primes sollicitées.**

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***